

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6977 du 26 mai 2011

A. 200.139/XI-17.994

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.998 du 31 mars 2011 (dans l'affaire 46.118/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 mai 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de premier moyen, de la violation des articles 39/2, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution; qu'il expose que l'appréciation de la partie adverse selon laquelle il ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire a été effectuée en août 2009, que plus aucune documentation n'a été déposée depuis lors, que cette absence d'actualisation de la situation en XXXXX et le fait que le Conseil du contentieux des étrangers ne disposait donc pas de toutes les informations utiles pour statuer ont été plaidés à l'audience, que l'arrêt ne répond cependant pas à cette argumentation, et que c'est d'autant plus étonnant que dans une affaire similaire fixée à la même audience, le juge a décidé d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à «une réévaluation de la crainte et du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de l'évolution de la situation particulière de celle-ci et de la situation générale en XXXXX», ce qui constitue dès lors une contradiction dans son chef;

Considérant que dans le considérant 5.2., le juge indique, sans que cela soit critiqué par le requérant en cassation, que dans la requête, «la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement»; qu'il détaille ensuite clairement les raisons pour lesquelles il estime que le requérant n'établit ni une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité; qu'il ne ressort d'aucune

pièce à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard que le requérant aurait fait valoir l'argument, visé au moyen, lié à l'absence d'actualisation de la situation du pays d'origine ni qu'il aurait expressément sollicité l'annulation et le renvoi de l'affaire au Commissariat général sur cette base, tandis qu'au contraire, en termes de requête, une telle demande d'annulation n'était formulée, sans développement aucun, qu'«à titre infiniment subsidiaire»; que, pour le surplus, le moyen qui n'est pas pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, reste en défaut d'établir la comparabilité des situations respectives du requérant et de l'étranger au bénéfice de qui une annulation aurait été décidée; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

X. DUPONT

C. DEBROUX